

Dans ce numéro

- Avis concernant la mise à jour du logiciel de modélisation des eaux
- Modifications au Règlement sur les déclarations d'incident relatif aux produits antiparasitaires
- Fin du programme d'étiquetage de l'ALENA
- Processus de l'ARLA pour les demandes « en suspens » pendant 90 jours dans l'attente de données et de renseignements additionnels
- Mise à jour de la base de données Information sur les produits antiparasitaires pour une plus grande transparence

Le Registre public

[Le Registre public](#)

Lignes directrices réglementaires de l'ARLA

[Lien vers les lignes directrices réglementaires de l'ARLA](#)

Liens importants vers le Système électronique de réglementation des pesticides (SERP)

[Lien vers le générateur d'index électronique](#)

[Lien vers le portail Web sécurisé](#)

[Lien vers les formulaires de l'ARLA](#)

[Lien vers la recherche dans les étiquettes de pesticides](#)

Contactez-nous

Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire

Santé Canada
2720, promenade Riverside
Ottawa (Ontario)

Avis concernant la mise à jour du logiciel de modélisation des eaux

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada se sert d'un logiciel de modélisation des eaux appelé Pesticide in Water Calculator (PWC) pour estimer les concentrations de pesticides dans les eaux souterraines et de surface au cours de ses évaluations des risques. Ce modèle, également utilisé par l'Environmental Protection Agency (EPA) des États-Unis, a été mis à jour. Santé Canada a entamé l'installation de la version 2.0 du logiciel PWC et l'EPA utilise la version 2.001. Rien n'a changé au chapitre de la modélisation entre ces deux versions, ce qui explique pourquoi Santé Canada n'a pas adopté la version 2.001. On peut accéder au modèle PWC (en anglais seulement) sur le site Web de l'EPA (<https://www.epa.gov/pesticide-science-and-assessing-pesticide-risks/models-pesticide-risk-assessment>). Santé Canada met à l'essai des scénarios de modélisation des eaux plus complexes et continuera donc d'utiliser la version 1.52 du PWC afin de confirmer les résultats entre les deux versions. Les documents de Santé Canada concernant la modélisation des eaux indiquent tous la version du modèle (PWC 1.52 ou PWC 2.0) qui a été utilisé.

Modifications au Règlement sur les déclarations d'incident relatif aux produits antiparasitaires

- Les modifications au *Règlement sur les déclarations d'incident relatif aux produits antiparasitaires* entreront en vigueur en janvier 2022. Le Programme de déclaration d'incident relatif aux produits antiparasitaires de l'ARLA tiendra une séance d'information le 24 novembre à l'intention des titulaires afin de présenter les modifications qui toucheront leurs activités. Une invitation leur sera envoyée.
- Les modifications sont exposées dans la partie II de la *Gazette du Canada* (<https://canadagazette.gc.ca/rp-pr/p2/2019/2019-06-12/html/sor-dors173-fra.html>), notamment celles concernant les délais pour déclarer un incident, l'élément déclencheur de la production d'un sommaire annuel, et la classification des incidents les plus graves seulement.

Fin du programme d'étiquetage de l'ALENA

Le présent communiqué a pour objet d'informer les demandeurs que le programme d'étiquetage de l'ALENA n'est plus en vigueur depuis octobre 2021. Le programme, lancé en 2007, permettait la circulation transfrontalière de produits approuvés entre le Canada et les États-Unis. La décision de mettre fin au programme repose sur le fait qu'il était sous-utilisé ainsi que sur l'existence d'autres mécanismes qui permettent d'atteindre des objectifs similaires. Au Canada, le Programme d'importation pour approvisionnement personnel à la

Indice de l'adresse : 6606D2
K1A 0K9

<https://www.canada.ca/fr/sante-canada/organisation/contactez-nous/service-enseignements-lutte-antiparasitaire.html>

Téléphone : 613-736-3799
Numéro sans frais : 1-800-267-6315
Courriel : pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

demande des agriculteurs donne aux agriculteurs le droit d'importer des produits équivalents homologués aux États-Unis. Ainsi, l'ARLA retirera tous les énoncés de l'ALENA de l'étiquette des cinq produits toujours visés par le programme à l'occasion de l'examen de la prochaine demande liée à ces produits.

Processus de l'ARLA pour les demandes « en suspens » pendant 90 jours dans l'attente de données et de renseignements additionnels

Le présent communiqué a pour objet de rappeler aux demandeurs la manière dont l'ARLA gère les demandes « en suspens » pendant 90 jours dans l'attente de données et de renseignements additionnels à l'étape de l'évaluation scientifique.

Au cours du processus d'examen d'une demande, l'ARLA peut requérir du demandeur des données et des renseignements additionnels et lui donner 90 jours pour les lui fournir. Conformément à la *Politique sur la gestion des demandes d'homologation*, l'ARLA enverra un Avis de lacunes consolidé, dans la mesure du possible. Cependant, si des lacunes sont relevées par un deuxième volet d'examen scientifique au cours de la première « mise en suspens », un deuxième Avis de lacunes sera envoyé et un nouveau délai de 90 jours civils à compter de la date du deuxième avis sera accordé. Ce nouveau délai servira d'ailleurs d'échéance pour la présentation des données et renseignements requis.

L'ARLA faisait preuve d'une certaine souplesse pendant la pandémie, mais pour assurer que les demandes en cours sont gérées efficacement et que les données et les renseignements sont obtenus selon les délais impartis, elle :

- s'attend à recevoir une réponse concernant les lacunes avant la fin du délai de 90 jours accordé. Une réponse peut constituer la présentation de données pertinentes qui permettent de remédier aux lacunes, une requête de retirer la demande ou une demande écrite de prolonger l'échéance;
- exige une justification écrite pour les demandes de prolongation qui indique le délai supplémentaire requis pour présenter les données et les renseignements en suspens et la raison qui motive la demande. Cette justification sera évaluée pour déterminer si la prolongation est accordée ou non;
- n'enverra pas de rappels concernant les échéances. Si aucune réponse ou demande de prolongation du délai n'est reçue dans le temps prescrit de 90 jours, la demande sera refusée aux termes du paragraphe 7(5) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*. Les coûts seront remboursés, s'il y a lieu;
- applique les mêmes règles pour les demandes dont le délai a été prolongé : une réponse doit être reçue avant la nouvelle échéance, faute de quoi la demande sera refusée aux termes du paragraphe 7(5) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Si vous avez des questions sur une demande qui serait visée par le présent communiqué, communiquez avec la personne responsable de la coordination de votre demande.

Mise à jour de la base de données Information sur les produits antiparasitaires pour une plus grande transparence

Un nouveau statut de l'homologation a été ajouté à la base de données Information sur les produits antiparasitaires afin d'indiquer que les produits font l'objet d'un abandon graduel au terme d'une décision finale de réévaluation ou d'examen spécial. Par le passé, tout produit faisant l'objet d'un abandon graduel au terme d'une décision de réévaluation ou d'examen spécial portait le statut de « Homologation complète » dans la base de données, et ce, jusqu'à la date d'expiration, où le statut passait à « Annulé » et l'homologation devenait « historique ». Le nouveau statut « **Abandon graduel** » apparaît maintenant dans la fonction de recherche de la base de données et l'ARLA a commencé à changer le statut de tous les produits antiparasitaires qui font l'objet d'un abandon graduel au terme d'une décision de réévaluation ou d'examen spécial.